

PRÉFET DU CHER

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES  
et des AFFAIRES FINANCIERES  
Pôle des Affaires Financières  
et de l'Intercommunalité

Bourges, le 4 mai 2016

Téléphone : 02.48.67.36.34  
Télécopie : 02.48.67.34.42.

Affaire suivie par : Nathalie Lhermenier  
Mel : nathalie.lhermenier@cher.gouv.fr

La préfète du Cher

à

Mesdames et Messieurs les maires du département du Cher  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics  
de coopération intercommunale à fiscalité propre  
Monsieur le président du conseil départemental du Cher

*En communication à Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et  
à Monsieur le sous-préfet de Vierzon*

**Objet :** Les incidences de la réforme de répartition des compétences territoriales sur le financement de projets des collectivités locales et leurs groupements

**Réf** : Loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république)  
Loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles)

**P.J.** : 5

Cette circulaire précise les nouvelles modalités de financement des projets publics pour les collectivités territoriales et leurs groupements maîtres d'ouvrage.

## **I- Rappel : Le nouveau contexte issu des lois MAPTAM et NOTRe**

### **a) La clause de compétence générale est supprimée**

La loi NOTRe a supprimé la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Désormais, ces collectivités ont des compétences d'attribution qui leur sont conférées par un texte (cf. annexe 1 le tableau récapitulatif des compétences pour chaque niveau de collectivité).

Les communes, quant à elles, conservent cette clause de compétence générale. Elles ont donc la possibilité d'intervenir sur tous les sujets d'intérêt local (sauf si la compétence en question a été attribuée par la loi à une autre collectivité à titre exclusif).

### **b) Des possibilités d'action commune demeurent**

#### **1. Les compétences partagées**

Certaines compétences sont par nature transversales et se trouvent donc partagées entre les différents échelons des collectivités territoriales (l'article 104 de la loi NOTRe prévoit notamment que la culture, le sport, le tourisme sont des compétences partagées).

#### **2. Les compétences à chef de file**

En fonction de certains domaines de compétence, la loi détermine des collectivités territoriales en qualité de « **chefs de file** » (article L. 1111-9 du CGCT). Par exemple, la région est désignée « chef de file » en matière de protection de la biodiversité, le département dans les domaines de l'action sociale, le bloc communal (les communes et leurs groupements) pour l'organisation des services publics de proximité. L'annexe 2 récapitule, dans ces domaines, les principales compétences attribuées par la loi à la collectivité territoriale chef de file.

Le chef de file a un rôle de **coordination**.

Il lui appartient d'élaborer un projet de convention, dite « convention territoriale d'exercice concerté d'une compétence » (**CTEC**). Cette convention fixe les modalités d'action commune (article L. 1111-9-1-V du CGCT).

## **II- Incidences sur le financement des projets publics**

### **a) La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements**

#### **1. Le principe : participation minimale de 20 %**

Lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent assurer une part minimale du financement apporté par les personnes publiques (voir en annexe 3 la classification des personnes publiques et des personnes privées). Cette obligation s'applique aux seules dépenses d'investissement.

L'article L. 1111-10-III du CGCT dispose que « cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ».

#### **2. le nouveau seuil de 30 % pour une collectivité maître d'ouvrage chef de file**

### **3. Les dérogations au nouveau principe du seuil de 30 %**

Les collectivités peuvent convenir de déroger à cette participation minimale de 30 % dans le cadre de conventions (CTEC) élaborées par la collectivité chef de file. La CTEC devra alors mentionner de manière explicite une dérogation à l'article L. 1111-9.

Cette règle de participation minimale du maître d'ouvrage ne peut cependant pas être inférieure au seuil de droit commun de 20 %, fixé à l'article L. 1111-10 (sauf projets de rénovations urbaine, rénovation des monuments protégés, ou dérogations spécifiques à la Corse).

Ainsi, pour déterminer le taux de participation minimale du maître d'ouvrage, il convient tout d'abord de savoir si l'opération entre dans un domaine de compétence à chef de file.

1- Dans la négative, la participation minimale du maître d'ouvrage s'élève à 20 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

2- Dans l'affirmative, il y a lieu alors de vérifier si l'opération bénéficie d'un cofinancement de la part d'une autre collectivité ou groupement :

2.1 - si ce n'est pas le cas, le taux de participation minimale du maître d'ouvrage reste de 20 %.

2.2 - s'il y a un cofinancement (et que donc l'opération entre dans un domaine de compétence à chef de file), le taux de participation minimale du maître d'ouvrage est de 30 %, sauf s'il y a eu conclusion d'une CTEC.

### **4. La participation minimale de la collectivité maître d'ouvrage d'une opération inscrite dans un CPER**

La règle de participation minimale de 30 % ne s'applique pas aux opérations inscrites dans le contrat de plan conclu entre l'État et la région (CPER) ou menées sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de ses établissements publics (article L. 1111-10-IV du CGCT).

En effet, le CPER tient implicitement mais nécessairement lieu de CTEC. Donc, la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération inscrite dans un CPER est de 20 %.

#### **b) L'interdiction du cumul des subventions région et département pour les domaines de compétences à chef de file**

Pour les projets relevant des domaines de compétences à chef de file, il n'est pas possible de cumuler des subventions de la région et du département (article L. 1111-9-I-3° du CGCT).


Toutefois, ce principe supporte deux exceptions.

D'une part, les collectivités territoriales peuvent apporter leur cofinancement pour des opérations figurant dans le contrat de plan Etat-région (CPER). Celles-ci ne doivent pas seulement être mentionnées dans les CPER, leur financement doit avoir fait l'objet d'une contractualisation.

D'autre part, un cofinancement région-département redevient possible (par dérogation à l'article L. 1111-9-I-3°) si celui-ci est prévu dans une convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) d'une compétence relevant d'un chef de file (article L. 1111-9-1-V du CGCT).

(cf. annexes 4 et 5: Les règles de participation minimale du maître d'ouvrage aux projets faisant l'objet de financements publics divers).

La préfète,



P. j. :

- Annexe 1 : Répartition des compétences entre les différentes collectivités
- Annexe 2 : Domaines de compétence à chef de file
- Annexe 3 : Classification des personnes publiques et personnes privées
- Annexe 4 : Règles de participation minimale du maître d'ouvrage aux projets faisant l'objet de financements publics divers : Intervention dans le domaine des compétences à chef de file
- Annexe 5 : Règles de participation minimale du maître d'ouvrage aux projets faisant l'objet de financements publics divers : Intervention dans le domaine des compétences autres que celles à chef de file